

TITRE VI : ANNEXE I

NORMES MINIMALES DE STATIONNEMENT

Lors de toute opération de construction, d'extension, de création de surfaces de plancher ou de changement d'affectation de locaux, il devra être réalisé en dehors des voies publiques des aires de stationnement correspondant aux besoins de ces opérations et selon les normes minimales ci-dessous :

Pour toute construction ou extension de logement, les normes minimales de stationnement seront calculées en fonction de la surface de plancher de la construction ou de l'extension selon le modèle suivant :

de 0 à 25 m ²	0 place de stationnement
au-delà de 25m ² et jusqu'à 60 m ²	1 place de stationnement
au-delà de 60m ² et jusqu'à 100m ²	1 place supplémentaire
au-delà de 100m ² et jusqu'à 200m ²	1 place supplémentaire
au-delà de 200m ² et par tranche de 25m ²	1 place supplémentaire

Pour les autres constructions ou extensions, les normes minimales de stationnement seront calculées selon les modèles suivants :

foyers de personnes âgées	3 places par tranche de 10 chambres (s'y ajoutent les places réservées au personnel)
commerces isolés	60% de la surface de plancher minimum 2 places
centres commerciaux de plus de 2000 m ²	100 % surface de plancher + places de livraison (100 m ² minimum)
marchés	60 % surface de plancher + places aux véhicules des commerçants
bureaux	60 % surface de plancher
ateliers, dépôts	10 % surface de plancher
cliniques	60 % surface de plancher
- hôpitaux	40 % surface de plancher
hôtels, restaurants	60 % surface de plancher
salles de spectacle	1 place par tranche de 10 personnes
salles de réunion	1 place par tranche de 10 personnes
lieux de culte	1 place par tranche de 15 personnes
stades : (entraînement)	10 % emprise
stades (spectacles)	1 place par tranche de 10 personnes
piscines, patinoires	100 % emprise

La dimension moyenne d'une place de parking est de 12,50 m² (soit 5 mètres par 2,50 mètres hors dégagement).

Emplacement(s) intérieur(s) : l'accès ne doit pas être réalisé au travers et par le biais d'un emplacement extérieur ;

Emplacement(s) extérieur(s) : l'accès doit être possible librement et individuellement.